Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 056-215601378-20260401-2026_03_02-DE

monterblanc.fr

République Française
Département MORBIHAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	22	21

Vote
A la majorité Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 2
Date de convocation
24 Mars 2026
Date d'affichage
24 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente mars à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Monterblanc s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur MOQUET Alban, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. MOQUET Alban, Maire, Mme EMERAUD-JEGOUSSE Gaëlle, M. SALOMON Gérard, Mme PROST Véronique, M. LE GARGASSON Gwénaël, Mme CHEFDOR Sophie, Mme MOQUET Louise, M. CHEVILLON Jérôme, Mme MARTIN Anna, M. KERMORVANT Fabien, Mme CAZOTTES Julie-Anne, M. LE BARH Ludovic, Mme TOURLET Aurore, M. GOBIN Dorian, Mme COURTIN Henriette, M. BELLEC Bernard, Mme LARUE Laurence, Mme FAVENNEC Gaëlle, M. POULIQUEN Eric, Mme GOUPIL Françoise, M. KERRIEN Bernard, M. DERRIEN Maelan

Excusé ayant donné procuration : M. LARCIN Ronan à Mme PROST Véronique

A été nommée secrétaire : Mme MOQUET Louise

2026-03-02 – Fixation des indemnités des élus

L'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le code général des collectivités territoriales, dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

L'article L. 2123-20-1 du même code dispose que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Suivant les dispositions des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT, pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, les plafonds se présentent comme suit :

- pour le maire : 55,7 % du terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 du CGCT
- pour les adjoints et conseillers : 21,38 %.

Par application de l'article L. 2123-23 du CGCT et pour ce qui le concerne, M. le Maire demande au conseil municipal de fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus rappelé.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 056-215601378-20260401-2026_03_02-DE

Considérant la nécessité d'indemniser les élus locaux des frais liés à l'exercice de leur mandat ;
Considérant que le maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal ;
Considérant la délibération en date du 20 mars 2026, fixant à six le nombre d'adjoints au maire ;
Considérant l'élection de six adjoints lors de la séance du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;
Considérant que par arrêté en date du 25 mars 2026, M. le Maire a organisé des délégations auprès de conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré,

Article 1er : accepte la demande de M. le Maire de fixer pour lui une indemnité inférieure au barème détaillé à l'article L. 2123-23 du CGCT ;

Article 2 : fixe comme suit le régime indemnitaire des élus :

Maire : 39,46 % de l'indice terminal de la fonction publique,
1ère adjointe : 19,80 % de l'indice terminal de la fonction publique,
2è adjoint : 19,80 % de l'indice terminal de la fonction publique,
3è adjointe : 12,16 % de l'indice terminal de la fonction publique,
4è adjoint : 19,80 % de l'indice terminal de la fonction publique,
5è adjointe : 12,16 % de l'indice terminal de la fonction publique,
6è adjoint : 12,16 % de l'indice terminal de la fonction publique,
Conseillers délégués : 12,16 % de l'indice terminal de la fonction publique, par conseiller concerné, permettant ainsi de rémunérer 4 conseillers délégués ;

Article 3 : précise que des crédits suffisants sont inscrits au budget.

Par application de l'article L. 2123-20-1 III du CGCT, la délibération fixant les indemnités doit être transmise au représentant de l'Etat et doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à tous les élus, ce qui donne :

Fonction	Taux voté	Rémunération avec IB actuel 1027	Calcul enveloppe maximale
Maire	39,46%	1 622,01	2 289,56
1ère adjointe	19,80%	813,88	878,83
2è adjoint	19,80%	813,88	878,83
3è adjointe	12,16%	499,84	878,83
4è adjoint	19,80%	813,88	878,83
5è adjointe	12,16%	499,84	878,83
6è adjoint	12,16%	499,84	878,83
Délégué 1	12,16%	499,84	
Délégué 2	12,16%	499,84	
Délégué 3	12,16%	499,84	
Délégué 4	12,16%	499,84	
Total		**7 562,53**	**7 562,54**

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 056-215601378-20260401-2026_03_02-DE

M. le Maire rappelle les noms des conseillers délégués : Ludovic LE BARH, délégué à la vie des quartiers, Sophie CHEFDOR, déléguée à la communication, Ronan LARCIN, délégué à la vie associative et au sport, Fabien KERMORVANT, délégué enfance jeunesse.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
En mairie, le 01/04/2026
Le Maire,
Alban MOQUET

La Secrétaire,
Louise MOQUET

